

# Évaluations d'équivalence pour les responsables du service du bâtiment

## Aperçu

Pour que les responsables du service du bâtiment puissent exercer en Ontario, la [Loi de 1992 sur le code du bâtiment \(la « Loi »\)](#) exige qu'ils soient qualifiés et inscrits auprès du ministère des Affaires municipales et du Logement (« ministère »).

Cela signifie que les personnes doivent :

- 1) réussir les examens sur le Code du bâtiment;
- 2) s'inscrire auprès du ministère;
- 3) payer les droits d'inscription annuels.

Le ministère offre des évaluations d'équivalence pour aider les municipalités de l'Ontario à recruter des responsables du bâtiment compétents de l'extérieur de la province, tout en protégeant la santé et la sécurité publiques lors de la construction de nouveaux bâtiments. À l'heure actuelle, **seuls les responsables du service du bâtiment du Manitoba** peuvent présenter des demandes d'évaluation d'équivalence. Ces évaluations permettent de déterminer si les connaissances qu'a un demandeur de la *Loi* et du code du bâtiment sont au moins équivalentes à celles qu'évalueraient les examens techniques du ministère.

Le ministère a le pouvoir de mettre à jour ce document de politique au besoin et de mettre fin au programme d'évaluation d'équivalence à tout moment.

## Admissibilité

Le programme d'évaluation d'équivalence pour les responsables du service du bâtiment est régi par la [Loi de 1992 sur le code du bâtiment](#) et le code du bâtiment, en particulier l'alinéa 3.1.4.2.(1.1) de la division C du plus récent code du bâtiment.

Pour présenter une demande, les demandeurs doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes :

- 1) avoir réussi au moins un cours et/ou un examen sur le code du bâtiment offerts par un établissement d'enseignement postsecondaire ou une association représentant les responsables du service du bâtiment du Manitoba, et qui sont liés à leur champ de pratique prévu en Ontario;
- 2) posséder au moins 2 ans d'expérience en matière d'examen de permis ou de plans ou d'exécution d'inspections au Manitoba.

## Processus de demande

### Présenter une demande

Les demandeurs peuvent présenter une demande d'évaluation d'équivalence au ministère d'une des façons suivantes :

- envoi d'un courriel dont l'objet indique « Demande d'évaluation d'équivalence » à [OBC.Qualifications@ontario.ca](mailto:OBC.Qualifications@ontario.ca);
- envoi par la poste d'une lettre dont l'enveloppe porte la mention « Demande d'évaluation d'équivalence », à **Ministère des Affaires municipales et du Logement, Direction du bâtiment et de l'aménagement, 777, rue Bay, 12<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M7A 2J3.**

Chaque demande doit comporter les renseignements suivants :

- les **coordonnées** du demandeur (y compris ses nom, numéro de téléphone, adresse de courriel et adresse postale);
- les **cours et/ou examens** sur le code du bâtiment réussis pertinents pour le champ de pratique prévu (par exemple, certificats, transcriptions, adhésion, documents liés à l'inscription ou à l'obtention de permis);
- des preuves **d'expérience professionnelle pertinente pour le champ de pratique prévu**, y compris les postes occupés, les fonctions exercées, les années de service (par exemple, curriculum vitae, lettres de recommandation d'employeurs anciens ou actuels, ainsi que les coordonnées actuelles);
- les **qualifications en Ontario visées** grâce à une évaluation d'équivalence, conformément au tableau 3.5.2.1. de la partie 3 de la division C du code du bâtiment (Maison, Petits bâtiments, Grands bâtiments, Bâtiments complexes, Plomberie – maison, Plomberie – tous les bâtiments, CVCA – maison, Installations techniques, Bâtiments – structure, Systèmes d'égouts sur les lieux, Protection contre les incendies et Détection, éclairage et alimentation électrique)
- tout autre renseignement jugé pertinent à l'appui du processus d'évaluation d'équivalence du ministère.

En présentant une demande d'évaluation d'équivalence, le demandeur autorise le ministère à communiquer avec les personnes et organisations mentionnées dans la demande pour clarifier les renseignements fournis et vérifier leur exactitude.

Les demandeurs ont **jusqu'au 31 décembre 2026** pour présenter une demande d'évaluation d'équivalence. Il n'y a pas de droits à payer.

### **Examen du ministère**

Le personnel du ministère examinera chaque demande et communiquera avec les demandeurs pour confirmer leur admissibilité à une évaluation ou demander des renseignements additionnels pour entreprendre une évaluation.

Le ministère s'efforcera de terminer l'évaluation d'équivalence **au plus tard 30 jours ouvrables** après avoir confirmé l'admissibilité d'un demandeur, conformément à ses propres normes de service. La période d'évaluation pourrait être prolongée si un ou des documents à l'appui mentionnés ci-dessus n'ont pas été présentés.

### **Processus d'évaluation**

Dans le cadre du processus d'évaluation, les renseignements fournis sont examinés et comparés au niveau de connaissances requis associé à la réussite des examens techniques du ministère. Le ministère aura recours à son [Guide de préparation aux examens sur le Code du bâtiment](#) et à d'autres documents afin d'établir un seuil pour les exigences en matière de connaissances.

L'évaluation comportera des avis de spécialistes en la matière du ministère. Si le demandeur l'y autorise, le personnel du ministère peut aussi solliciter le point de vue de spécialistes externes à l'appui de ses recommandations. Le ministère communiquera avec le demandeur pour obtenir son autorisation avant de solliciter des spécialistes externes.

Après avoir reçu une recommandation, le directeur du bâtiment et de l'aménagement du ministère des Affaires municipales et du Logement avisera le demandeur de sa décision par écrit. La décision est finale et ne peut pas faire l'objet d'un recours.

## Conditions pour exercer en Ontario

Si une équivalence est accordée, pour pouvoir exercer en Ontario, le demandeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- passer un des deux examens d'ordre **administratif/juridique** sur le code du bâtiment :
  - pouvoirs et fonctions du chef du service du bâtiment (CSB) (pour exercer à titre de CSB, de CSB – Systèmes d'égouts ou de CSB – Plomberie),
  - questions juridiques et procédures ou pouvoirs et fonctions du CSB (pour exercer à titre d'inspecteur ou de superviseur/**gestionnaire**);
- s'inscrire auprès du ministère dans le [registre public QuARTS](#);
- payer les [droits d'inscription](#) pour les responsables du service du bâtiment;
- renouveler son inscription chaque année pour conserver le droit d'exercer, comme l'exige la section 3.1. de la division C du code du bâtiment;
- se conformer aux conditions d'inscription établies à la section 3.1. de la division C du code du bâtiment.

## Inscription au Système QuARTS

Les demandeurs qui obtiennent une équivalence devront respecter les conditions d'inscription de la même façon que toute personne qui a réussi les examens techniques du ministère. Les qualifications techniques accordées par l'évaluation d'équivalence seront aussi inscrites au registre public dans le [Système QuARTS de suivi des qualifications et des inscriptions \(QuARTS\)](#) du ministère. Les évaluations d'équivalence n'expirent pas et continueront d'être reconnues conformément au programme de qualification et d'inscription du ministère.